

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 10 (1872)
Heft: 14

Artikel: Lausanne, le 6 avril 1872
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-181827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 6 avril 1872.

Nous devons à la Suisse le sacrifice de nos biens et de nos personnes pour la défense de son sol et de son indépendance; nous lui devons de même l'expression franche de nos idées, dans les questions qui intéressent son avenir et sa prospérité. Nous taire quand nous croyons sincèrement qu'elle va commettre une faute grave, serait aussi criminel que de désertir le combat devant l'ennemi.

Qu'on ne parle donc plus d'obstination, d'opposition systématique et absurde.

Le canton de Vaud a rempli son devoir, et ses députés ont été à Berne l'expression fidèle de ses sentiments et de sa volonté.

Nous admirons la fermeté et l'abnégation de leur conduite dans les chambres fédérales.

Il y a dans la députation vaudoise des hommes que leurs talents et leurs opinions libérales désignent tout naturellement pour remplir un rôle éminent sur la scène fédérale. S'ils n'eussent songé qu'à leur propre grandeur, ils auraient suivi le courant révisionniste pour se ménager les faveurs des chefs du mouvement qui sont tout puissants à Berne. Les prétextes pour tranquilliser leur conscience et pour excuser leur conduite aux yeux du peuple vaudois ne leur auraient certes pas manqué. Ils ne l'ont pas fait. Ils ont volontairement renoncé à leurs intérêts personnels par fidélité aux principes et au peuple qu'ils représentaient.

Ont-ils le même dévouement ceux qui, chez nous, les accusent d'avoir fait une opposition systématique, de s'être isolés du reste de la Suisse?

Le peuple, qui est désintéressé, qui ne connaît ni les équivoques, ni les compromis avec la conscience, saura apprécier la conduite de ses mandataires et celle de leurs détracteurs.

Les arquebusiers genevois.

M. Sigismond Coutau, capitaine fédéral, a publié dernièrement, à Genève, un ouvrage qui a pour titre: *Archives de la Société de l'Arquebuse*, dans lequel il a réuni de nombreux et très intéressants documents sur cette ancienne institution. Ses recherches remontent à l'année 1474. « Il serait difficile, nous dit-il, de préciser l'origine des exercices de l'Arc et de l'Arbalète. Ces jeux existaient avant le XV^e siècle; mais ce n'est que vers la fin de ce siècle-là que nous apercevons dans les registres des Conseils des ordon-

nances à leur sujet. Avant cette époque, les Archers et Arbalétriers avaient deux tirages distincts; ils avaient tous leurs rois qu'ils couronnaient avec les mêmes pompes que déploierent plus tard les Arquebusiers.

On en trouve la preuve dans une ordonnance de mars 1460, par laquelle les conseils décident qu'il n'y aura plus à l'avenir qu'un Roi de l'Arbalète et un Roi de l'Arc, tandis qu'auparavant il y avait un roi de chacun de ces Exercices dans la Ville et un à St-Gervais. Il est à présumer que cette ordonnance de 1460 fut une sorte de loi somptuaire, destinée à mettre un frein au luxe des Royautés.

Quand à l'exercice de l'arquebuse, la première ordonnance que nous avons trouvée à son sujet, est celle du 2 août 1474. »

La plupart de ces ordonnances ne sont que de simples règlements sur l'organisation et la police du tir. On y trouve cependant certaines dispositions qui nous révèlent de curieux détails sur les mœurs et les usages de ces temps. Voici, par exemple, quelques fragments tirés de l'ordonnance du 5 août 1548 :

« Le papeguex des arquebusiers sera joué en l'air ou en bas le dimanche troisième après Pâques. Et au jour donné, le Roi vieux sera tenu de le faire crier au son de trompes et tambourins par toute la ville, et de le faire élever, si l'on le fixe en haut, es-dépens des deniers qui seront livrés par les compagnons qui tireront à iceluy. Auquel jour tous les compagnons arquebusiers se trouveront réunis devant la maison du Roi vieux pour l'accompagner au tirage du dit papeguex. En outre, le dit Roi baillera à ses frais aux compagnons les épingles et brevets, lesquels brevets seront réunis selon le nombre de ceux qui tireront dans un chapeau enclos duquel un chacun tirera le sien l'un après l'autre par leur ordre, sans tirer l'un avant l'autre son brevet.

A celui qui abattra le papaguex et sera nouveau Roi, le Roi vieux sera tenu promptement et sur le jeu rendre et livrer la couronne royale, laquelle le Roi nouveau sera tenu bien garder, l'apporter sur le jeu de l'arquebuse toutes fois et quand il s'y trouvera au tirage du prix tant franc que autres, et icelle couronne promettra solennellement de restituer au Roi nouveau suivant, et sera tenu le dit Roi nouveau faire abattre les perches du dit papaguex à ses dépens.